



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 25-051

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 25-044-NB
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET DE BROYAGE DE BOIS
AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ET PORTANT
DÉROGATION EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FROMOND**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-044-NB du 7 mars 2025 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de broyage de bois au bénéfice du syndicat mixte du point fort et portant dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 3.5.1. et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-044-NB du 7 mars 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Article 1 : Les dispositions de l'article 3.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 25-044-NB du 7 mars 2025 portant autorisation environnementale d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fromond une installation de stockage de déchets non dangereux et de broyage de bois au bénéfice du Syndicat Mixte du Point Fort et portant dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sont modifiées comme suit :

« 3.5.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Numéro du piézomètre	Situation	Coordonnées Lambert	Position hydraulique	Côte repère en m NGF	Profondeur en m
PZF1	Sud-Ouest de la zone 4	X : 348370 Y : 175856	Amont	26,54	31,5
PZF3	Entrée du site	X : 348271 Y : 176053	Aval	14,96	31,5
PZF4	Nord de la plateforme bois	X : 348376 Y : 176185	Aval	18,65	31,5
PZF5	Nord du bassin 3	X : 348623 Y : 176517	Aval	9,26	30
PZF7	Nord-Est de la zone 1-2	X : 348641 Y : 176355	Aval	12,24	30,4
PZF8	Entre la zone 1-2 et l'ISDI	X : 348681 Y : 176194	Amont	25,17	44,5
PZF9	Sud-Ouest de la zone 3	X : 348460 Y : 175793	Amont	29,54	34,4
PZF10	Entre les zones 3 et 5	X : 348548 Y : 175948	Amont	39,62	29,8
PZF11	Entre les zones 3 et 5	X : 348563 Y : 175891	Amont	38,47	28,95
PZ12	Sud de la zone 5	À créer, à transmettre avant la mise en service	Aval	À créer, à transmettre avant la mise en service	À créer, à transmettre avant la mise en service
PZ13	Parcelle agricole au Sud-Est	À créer, à transmettre avant la mise en service	Aval	À créer, à transmettre avant la mise en service	À créer, à transmettre avant la mise en service

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan figurant en annexe 3.

En cas d'abandon d'un de ces ouvrages, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 mètres du sol et le reste est cimenté (de 5 mètres de profondeur jusqu'au sol).

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Eaux souterraines, Piézomètres PZF1, PZF3, PZF4, PZF5, PZF8, PZF11, PZ12 et PZ13
Paramètres mesurés semestriellement, en période de basse eaux et hautes eaux
Niveau des eaux souterraines (hauteur d'eau)
pH
Potentiel d'oxydoréduction
Résistivité
Conductivité

Eaux souterraines, Piézomètres PZF1, PZF3, PZF4, PZF5, PZF8, PZF11, PZ12 et PZ13
Paramètres mesurés semestriellement, en période de basse eaux et hautes eaux
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
NO ₂ ⁻
NO ₃ ⁻
NH ₄ ⁺
SO ₄ ²⁻
NTK (azote total Kjeldahl)
Cl ⁻
PO ₄ ³⁻
K ⁺
Ca ²⁺
Mg ²⁺
DCO
MES
COT
AOX
PCB
HAP
BTEX
DBO ₅
Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

Les analyses sur les paramètres ci-dessus sont réalisées par un laboratoire agréé et indépendant.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Avant la réception des premiers déchets dans le casier de la zone 5, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire indépendant et agréé une analyse de référence de la qualité des eaux souterraines sur les nouveaux piézomètres PZ12 et PZ13, sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant réalise sous un an à compter de la notification du présent arrêté une première analyse qualitative et quantitative de l'ensemble des données de surveillance des eaux souterraines depuis le début d'exploitation du site. L'objectif de cette analyse est d'évaluer l'impact des activités de stockage de déchets sur la qualité, la piézométrie et l'écoulement des eaux souterraines.

L'exploitant fait figurer tous les ans dans son rapport annuel d'activité une synthèse du suivi des eaux souterraines et une tendance d'évolution de certains paramètres marqueurs de ses activités sur la base de l'analyse précitée.

À la fin de la période de post-exploitation et de suivi des milieux et dans le cadre de la cessation définitive d'activité prévue à l'article 1.4.3 du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude prospective visant à évaluer l'impact de l'augmentation du niveau marin liée au changement climatique sur le confinement des déchets. »

Article 2 : L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-044-NB du 7 mars 2025 sont inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Le présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Fromond et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Saint-Fromond et le président du SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **11 MARS 2025**

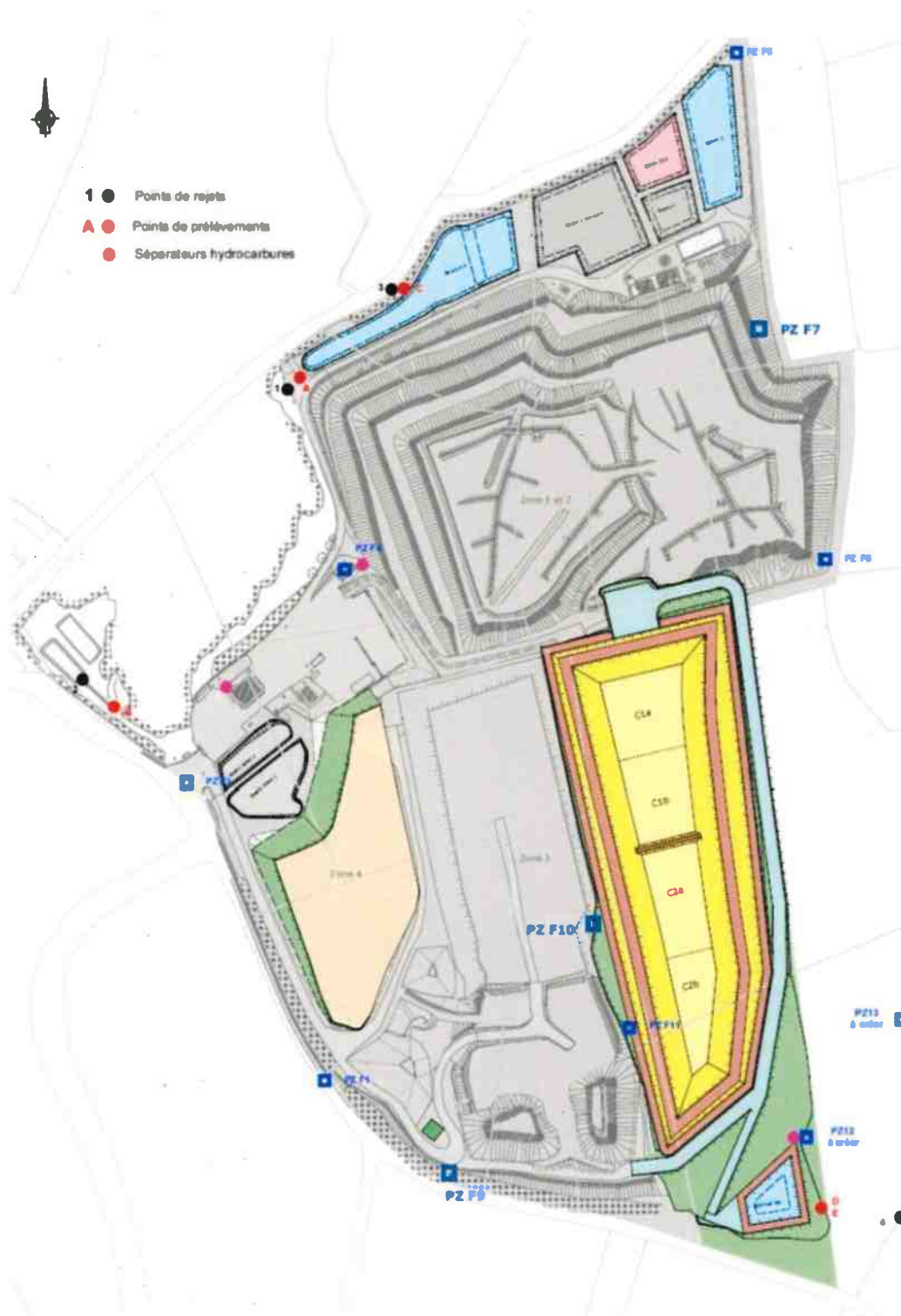
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT à Saint-Fromond

Annexe 3 : plan de situation des bassins, des point de rejets, des point de prélèvements, des séparateurs d'hydrocarbures et des piézomètres



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 11 MARS 2025

A Saint-Lô, le 11 MARS 2025

Pour le Préfet
La Cheffe de Service


Véronique NAEL

